

ARRÊTÉ N°1856/2017 DU 25 OCTOBRE 2017

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONSENTIE À MADAME CAROLE KOSCIELSKI,
DIRECTRICE DES FINANCES ET DES MOYENS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°299 du 24 octobre 2017 portant élection de Monsieur Stéphane LENORMAND en qualité de Président du Conseil Territorial ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'organigramme de la Collectivité Territoriale ;

CONSIDÉRANT que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité le Président du Conseil Territorial doit déléguer sa signature à ses proches collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que les missions confiées à Madame Carole KOSCIELSKI, Directrice des Finances et des Moyens, nécessitent l'octroi d'une délégation de signature pour en faciliter l'exercice ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane LENORMAND, Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Madame Carole KOSCIELSKI à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

Dans le domaine conventionnel, comptable et financier

- les correspondances, notes de service internes, bordereaux et états courants se rapportant aux affaires relevant de la direction ;
- les attestations, convocations aux réunions, certificats administratifs et ampliements ;
- l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement au budget territorial dont le montant est inférieur à 25 000 € ;
- les décomptes de marchés et les décomptes périodiques prévus aux conventions et contrats présentés au paiement après vérification et certification des services concernés ;

- les bordereaux récapitulants les mandats de dépenses et les titres de recettes émis par la Collectivité ;
- l'attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives de dépenses et de recettes annexées aux mandats et aux titres ;
- Les demandes de mobilisation ou de remboursement des prêts de trésorerie.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Directeur des Finances Publiques et publié au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 27/10/2017

Publié le 27/10/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le délégué,

**Stéphane LENORMAND
Président du Conseil Territorial**

Le délégué

Spécimen de signature de Madame Carole KOSCIELSKI

DESTINATAIRES :

Préfecture – Contrôle Légalité
Madame Carole KOSCIELSKI
Chefs de pôles/ Directeurs et Directrices des services de la Collectivité Territoriale
Direction des Finances et des Moyens
Direction des Finances Publiques
Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*